

Épargne salariale

Réforme des seuils d'effectif : « le meilleur moyen d'inventer l'éternité » ?

Louis Ladaigue, Avocat, Fromont Briens

De nombreuses obligations ne s'imposent qu'aux entreprises d'une certaine taille. À première vue, l'application d'une condition d'effectif peut sembler simple : il suffit de dépasser un nombre déterminé de salariés pour être soumis à une obligation.

Mais à y regarder de plus près, un seuil d'effectif ne se résume en réalité jamais uniquement à fixer un **nombre de salariés à atteindre ou dépasser**. Ainsi, le **décompte** de tout seuil suppose l'examen de plusieurs aspects : la **période de référence** (par exemple, l'année précédente, civile ou non), les **règles de calcul** (par exemple, une moyenne), la **détermination des personnes à prendre en compte** (avec parfois des modalités particulières d'appréciation, comme pour les entreprises de travail temporaire), etc.

La diversité des seuils, qui se différencient par leur niveau et par leurs modalités d'application, rend les obligations peu lisibles et surtout **difficiles à anticiper**.

Afin de clarifier cette situation, l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (*JO 23 mai*) relative à la croissance et la transformation des entreprises agit sur tous les leviers possibles et rétablit une certaine harmonie.

1 NOMBRE DE SEUILS

Le législateur diminue le nombre de seuils en se concentrant sur les niveaux

de 10, 50 et 250 salariés (*expliqué comme une transposition des trois seuils retenus par la Commission européenne pour définir les micro, petites et moyennes entreprises dans une recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003*).

Si l'harmonisation n'est pas complète, de nombreux seuils intermédiaires sont modifiés (tel que celui conditionnant la mise en place d'un règlement intérieur qui passe de 20 à 50 salariés (*C. trav., art. L. 1311-2*)).

2 DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS

Actuellement, plusieurs modes de décompte des effectifs coexistent, notamment en droit du travail (*C. trav., art. L. 1111-2*) et en droit de la sécurité sociale (*CSS, art. R. 130-1*).

La règle prévue par ce dernier, à savoir que « *l'effectif salarié annuel de l'employeur [...] correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente* », figure, inchangée, à un **nouvel article L. 130-1, I du Code de la sécurité sociale, rendu applicable à de nombreux seuils du Code du travail** (en particulier en matière d'épargne salariale).

L'ancien article R. 130-1, auquel renverra le nouvel article L. 130-1, sera partiellement réécrit et devrait continuer à fixer les règles relatives aux catégories de personnes comprises dans l'effectif ainsi que les modalités particulières de leur décompte (par exemple,

concernant les salariés à temps partiel) sans en élargir le champ.

La coordination n'est cependant pas totale. Par exemple, l'obligation précitée de mettre en place un règlement intérieur n'est pas concernée et continuera à relever de l'article L. 1111-2 du Code du travail. De même, les seuils applicables en matière de **comité social et économique** ne sont pas affectés, le législateur ayant considéré que l'institution était trop récente pour en modifier les règles de fonctionnement.

Un des avantages considérables à renvoyer aux modalités de décompte « sécurité sociale » est qu'elles sont utilisées en matière de **déclaration sociale nominative** (DSN) servant notamment, depuis le 1^{er} janvier 2018, à calculer automatiquement et déclarer les effectifs de l'entreprise (*CSS, art. R. 133-14, IV*). Dit autrement, la promesse est que tout employeur pourra consulter sa DSN pour savoir de façon rapide et certaine s'il est ou non soumis à une obligation résultant d'un seuil d'effectif calculé en application du nouvel article L. 130-1 (en pratique, il s'agit de la rubrique « *Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre* » (S21.G00.06.009) de la DSN).

3 FRANCHISSEMENT DES SEUILS

La loi Pacte ne se contente pas de modifier l'existant. Bien au contraire, son apport majeur réside certainement dans l'introduction de deux mécanismes